


Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0198(COD) codécision) Règlement</p> <p>Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontière</p> <p>Sujet 2.80 Coopération et simplification administratives 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> <p>Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ZELLER Joachim S&D SMOLKOVÁ Monika ECR PIOTROWSKI Miroslaw GUE/NGL PAPADIMOULIS Dimitrios Verts/ALE ROPÉ Bronis EFDD D'AMATO Rosa	
	Commission au fond précédente		20/06/2018
	REGI Développement régional	ALDE VAN MILTENBURG Matthijs	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		21/06/2018
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE VĂLEAN Adina-Ioana	
Commission européenne	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire CREU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			


Evénements clés			
29/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0373	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		

22/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0414/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		
14/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0118/2019	Résumé
02/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/13509

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0373	29/05/2018	EC	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.874	13/09/2018	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2790/2018	19/09/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE628.357	25/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE629.379	23/10/2018	EP	
Avis de la commission		PE629.597	26/10/2018	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0414/2018	29/11/2018	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR3596/2018	05/12/2018	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0118/2019	14/02/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2018/0198(COD) - 29/05/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: créer un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: depuis 1990, les programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», mieux connus sous le nom d'«Interreg», soutiennent des projets de coopération transfrontalière de part et d'autre de régions frontalières de l'Union, y compris avec des pays de l'AELE. Des milliers de projets et d'initiatives qui ont contribué à renforcer l'intégration européenne ont ainsi été financés. Ces dernières décennies, le processus d'intégration européenne a contribué à faire des régions frontalières, qui étaient des zones essentiellement périphériques, des zones de croissance et d'ouverture.

Cependant, les éléments recueillis par la Commission montrent que, d'une manière générale, les régions frontalières se sortent économiquement moins bien que les autres régions dans un même État membre. L'accès aux services publics tels que les hôpitaux et les universités est généralement moins aisé dans les régions frontalières. Il est encore souvent complexe et coûteux de naviguer entre deux systèmes administratifs et juridiques différents. À eux seuls, les programmes peuvent difficilement pallier ces différences.

Dans sa [communication](#) du 20 septembre 2017 sur les régions frontalières, la Commission a mis en lumière la manière dont l'Union européenne et ses États membres pourraient réduire la complexité, la longueur et le coût des interactions transfrontalières et encourager la mise en commun des services le long des frontières intérieures.

En 2015, la présidence luxembourgeoise et plusieurs États membres ont étudié la possibilité de créer un nouvel instrument visant à simplifier les projets transfrontaliers en permettant, sur une base volontaire et en accord avec les autorités compétentes, que la réglementation d'un État membre s'applique dans l'État membre voisin. Cela s'appliquerait à un projet ou à une action spécifique d'une durée limitée, mis en œuvre dans une région frontalière à l'initiative des autorités locales et/ou régionales.

La Commission approuve cette idée et propose donc un mécanisme volontaire pour remédier aux obstacles juridiques dans les régions frontalières.

ANALYSE D'IMPACT: la Commission estime que la mise en place d'un mécanisme volontaire visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans toutes les régions frontalières fournirait un cadre juridique gratuit afin de réduire les coûts et le délai d'exécution de certains projets transfrontaliers. Si l'on supprimait 20 % des obstacles juridiques et administratifs existant au niveau des frontières intérieures, les régions frontalières verraient leur PIB croître de 2 %.

CONTENU: la proposition de règlement vise à établir un mécanisme consistant à appliquer, pour un État membre donné et à l'égard d'une région transfrontalière commune, les dispositions légales de l'État membre voisin lorsque l'application de sa propre législation constituerait un obstacle juridique à la mise en œuvre d'un projet commun.

Caractéristiques du mécanisme: le mécanisme consisterait en la conclusion d'une convention transfrontalière européenne, qui serait directement applicable, ou d'une déclaration transfrontalière européenne qui exigerait une procédure législative supplémentaire dans l'État membre.

Le mécanisme:

- resterait volontaire: les États membres pourraient décider d'enclencher soit le mécanisme, soit d'autres mécanismes efficaces pour remédier aux obstacles frontaliers juridiques;
- mettrait l'accent sur les frontières terrestres à l'intérieur de l'UE, tout en permettant aux États membres d'appliquer aussi le mécanisme aux frontières maritimes et extérieures;
- s'appliquerait aux projets communs relatifs à tout élément d'infrastructure ayant une incidence dans une région transfrontalière ou à tout service d'intérêt économique général fourni dans une région transfrontalière.

Les États membres optant pour le mécanisme institué par le règlement proposé seraient tenus d'établir un point de coordination transfrontalière national ou, dans le cas des États fédéraux, régional.

Procédure: la procédure de conclusion d'une convention ou d'une déclaration passerait par les étapes suivantes:

- préparation et soumission du document d'initiative à élaborer par l'«initiateur» (par exemple, l'organisme public ou privé chargé de lancer ou à la fois de lancer et d'exécuter un projet commun ou encore une ou plusieurs autorités locales ou régionales situées dans une région transfrontalière donnée),
- analyse préliminaire effectuée par l'État membre qui est invité à «appliquer de son côté de la frontière» les dispositions légales de l'État membre voisin,
- élaboration de la convention ou de la déclaration à conclure,
- et enfin conclusion de la convention ou de la déclaration et leur signature par les autorités compétentes des deux États membres.

Exécution: l'exécution d'une convention consisterait, selon le cas, à modifier des actes administratifs existants fondés sur la législation «normalement» applicable ou à adopter de nouveaux actes administratifs sur la base de la législation «passée de l'autre côté de la frontière».

L'exécution d'une déclaration consisterait à soumettre à l'organe législatif compétent une ou plusieurs propositions visant à modifier la législation nationale aux fins des dérogations nécessaires.

Dans les deux cas, une fois toutes les étapes accomplies, le point de coordination transfrontalière devrait informer son homologue dans l'autre État membre et le point de contact de l'UE.

2018/0198(COD) - 29/11/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Matthijs VAN MILTENBURG (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mécanisme volontaire: les députés ont souhaité clarifier certains aspects, notamment en ce qui concerne le caractère volontaire et le champ d'application du mécanisme, ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité de la proposition. Ils estiment que l'application du mécanisme devrait se faire sur une base volontaire sur la base d'une évaluation au cas par cas réalisée par les États membres à l'égard d'un projet commun spécifique dans une région transfrontalière.

Pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun dans les régions transfrontalières situées sur l'une de ses frontières avec un ou plusieurs États membres limitrophes, les États membres pourraient ainsi décider d'enclencher le mécanisme ou d'utiliser d'autres moyens.

Points de coordination transfrontalière: les députés suggèrent d'imposer la mise en place de points de coordination dans tous les États membres. Étant donné que l'application du mécanisme est volontaire, il appartiendrait à l'État membre de décider des moyens administratifs dont il le dote. La Commission devrait créer une base de données de tous les points de coordination transfrontaliers nationaux et régionaux. Elle devrait également préparer une stratégie de communication d'appui visant à fournir des informations claires et pratiques, afin de faciliter l'application du règlement par les parties concernées.

Document d'initiative: l'initiateur qui constate un obstacle juridique touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun devrait élaborer un document d'initiative comportant une description du projet commun et de son contexte, du ou des obstacles juridiques qui l'entravent dans l'État membre d'application et des raisons déterminantes pour lever ces obstacles juridiques. Dans un délai de six mois (plutôt que trois mois) à compter de la réception du document d'initiative, le point de coordination transfrontalière compétent de l'État membre d'application devrait envoyer une réponse écrite à l'initiateur.

Rapport: le 1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement plus trois ans, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. En amont de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait procéder à une consultation publique des différentes parties prenantes, dont les autorités locales et régionales et des organisations de la société civile.

2018/0198(COD) - 14/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 55 contre et 82 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mécanisme volontaire

Le Parlement a souhaité clarifier certains aspects, notamment en ce qui concerne le caractère volontaire et le champ d'application du mécanisme, ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité de la proposition. Il est davis que l'application du mécanisme devrait se faire sur une base volontaire sur la base d'une évaluation au cas par cas réalisée par les États membres à l'égard d'un projet commun spécifique dans une région transfrontalière. Le règlement serait sans effet sur la souveraineté des États membres et ne s'opposerait pas à leur constitution.

Pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun dans les régions transfrontalières situées sur l'une de ses frontières avec un ou plusieurs États membres limitrophes, les États membres pourraient ainsi décider d'enclencher le mécanisme ou d'utiliser d'autres moyens.

Points de coordination transfrontalière

Les députés ont suggéré d'imposer la mise en place de points de coordination dans tous les États membres. Étant donné que l'application du mécanisme est volontaire, il appartiendrait à l'État membre de décider des moyens administratifs dont il le dote.

La Commission devrait créer une base de données de tous les points de coordination transfrontaliers nationaux et régionaux. Elle devrait également préparer une stratégie de communication d'appui visant à encourager l'échange de pratiques exemplaires, à fournir des informations pratiques pour faciliter l'application du règlement et à préciser la procédure de conclusion d'une convention ou d'une déclaration.

Document d'initiative

L'initiateur qui constate un obstacle juridique touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun devrait élaborer un document d'initiative comportant une description du projet commun et de son contexte, du ou des obstacles juridiques qui l'entravent dans l'État membre d'application et des raisons déterminantes pour lever ces obstacles juridiques.

Dans un délai de six mois (plutôt que trois mois) à compter de la réception du document d'initiative, le point de coordination transfrontalière compétent de l'État membre d'application devrait envoyer une réponse écrite à l'initiateur par laquelle i) il réorienterait l'initiateur vers le choix d'un mécanisme existant, tel que visé au règlement pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun, ii) il informerait l'initiateur qu'un ou plusieurs États membres concernés ont décidé de ne pas lever les obstacles juridiques recensés par celui-ci en motivant cette décision par écrit.

Rapport

Le 1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement plus trois ans, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. En amont de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait procéder à une consultation publique des différentes parties prenantes, dont les autorités locales et régionales et des organisations de la société civile.